

Vu le décret du 16 septembre 1968 publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1968 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une durée de trois ans, dit « Permis de Guérande » (Loire-Atlantique), au commissariat à l'énergie atomique ;

Sur avis conforme du conseil général des mines en date du 28 février 1972 ;

Sur proposition du directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Pennaran », d'une superficie de 1 kilomètre carré environ, portant sur partie du territoire de la commune de Piriac-sur-Mer dans le département de la Loire-Atlantique.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté (1), le périmètre de ce permis est constitué par un quadrilatère dont les sommets A B C D sont définis comme suit :

- A Intersection, au lieudit Kerdinio, de l'axe de la route départementale 52 allant de Piriac-sur-Mer à Mesquer avec l'axe de la voie communale 8 allant de Kerdinio à Lerat ;
- B Intersection, au lieudit Kervin, de l'axe de la route départementale 333 allant de Piriac-sur-Mer à Guérande avec l'axe de la voie communale 8 allant de Kerdinio à Lerat ;
- C Arête de l'angle Sud-Est de la villa Lesguiriac, au lieudit Lerbano, appartenant à Mme veuve Quilgars, née Bourreau, section 20, parcelle 330, du cadastre de la commune de Piriac-sur-Mer ;
- D Axe du transformateur E. D. F., au lieudit Pennaran, référencé Piriac n° 7, Penhareng, section ZO, parcelles 217/218, du cadastre de la commune de Piriac-sur-Mer.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de cet arrêté sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de Nantes et dans la commune de Piriac-sur-Mer, inséré au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et publié dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire dudit département.

Fait à Paris, le 28 mars 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la technologie,
de l'environnement industriel et des mines empêché :
L'ingénieur en chef des mines,
BOISSON.

(1) Les plans des permis pourront être consultés à la direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines (1^{er} bureau), 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi qu'à l'arrondissement minéralogique de Rennes, 1 et 2, place de l'Édit-de-Nantes, 44 - Nantes.

MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1972 :

M. Antoine (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées en position de disponibilité, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Cayla (Jean-Claude), ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe en position de disponibilité, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Jammet (Georges), ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe en position de disponibilité, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Licences d'agence et de bureau de voyages.

Par arrêté en date du 29 février 1972 :

La licence d'agence de voyages a été attribuée à la S. A. Société de transports automobiles et de voyages, place de la Pyramide, à Brunoy (Essonne), pour son agence Pyramide-Voyages. — Licence n° 664.

La licence de bureau de voyages a été attribuée à :

M. Foell (Henri), 22, rue du Docteur-Deutsch, à Oberbetschdorf (Bas-Rhin). — Licence n° 72017.

S. A. Gresillon et C^e, 2, rue de Paris, à Cambrai (Nord). — Licence n° 72018.

La licence de bureau de voyages a été retirée à la S. A. Société de transports automobiles et de voyages, place de la Pyramide, à Brunoy (Essonne), pour son bureau Pyramide-Voyages. — Licence n° 64014.

Stationnement des caravanes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 72-37 DU 11 JANVIER 1972

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire d'État au tourisme et le secrétaire d'État au logement,

Vu la loi du 3 juillet 1934, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La réglementation, prévue à l'article 3 du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, limitant ou interdisant le stationnement des caravanes est portée à la connaissance des usagers par un affichage permanent à la mairie de la commune concernée.

Des panneaux implantés sur les principales voies d'accès à la commune signalent l'existence de cette réglementation.

Art. 2. — Les panneaux de signalisation sont conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1972.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'État au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Le secrétaire d'État au logement,
ROBERT-ANDRÉ VIVIEN.

Commune de



Stationnement réglementé
S'adresser à la mairie

APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 72-37 DU 11 JANVIER 1972

Le ministre de l'équipement et du logement, le secrétaire d'Etat au tourisme et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le dossier prévu à l'article 7 du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes doit comporter les pièces suivantes :

1. Une fiche de renseignements donnant toutes indications sur :
Les nom, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ;
La nature juridique du droit d'occupation du demandeur sur le terrain.
2. Un plan au 1/10.000 indiquant la situation du terrain par rapport aux agglomérations voisines, aux constructions les plus proches, aux voies de communication, au rivage s'il y a lieu, aux réseaux publics d'adduction d'eau ou d'assainissement et aux points d'eau captée pour l'alimentation s'il en existe, ainsi que l'état actuel d'utilisation du sol.
3. Un plan d'aménagement du terrain au 1/500 ou au 1/1.000 qui indique notamment le nombre d'emplacements et de personnes admis, les emplacements des installations projetées, les marges d'isolement obligatoires, les plantations existantes ou prévues, le mode de clôture, les emplacements destinés au garage des automobiles, les réseaux de voirie, le dispositif d'adduction d'eau et d'assainissement, le mode d'élimination des déchets, les équipements électriques et téléphoniques, et l'éclairage du terrain.
4. Le programme des travaux et, le cas échéant, les étapes et conditions de leur réalisation.
5. L'indication des locaux collectifs et installations communes devant faire l'objet par ailleurs d'un permis de construire ou de la déclaration préalable prévue à la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969.
6. Un règlement précisant les conditions d'occupation desdits emplacements par les utilisateurs ainsi que les dispositions prévues pour assurer l'entretien du terrain et des équipements.

Art. 2. — Pour les terrains aménagés destinés à une exploitation touristique, et en ce qui concerne les éléments visés au 3 de l'article 1^{er}, deux types de dossiers seront proposés aux demandeurs en vue de garantir aux usagers certains éléments de confort. Les caractéristiques de ces dossiers sont précisées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Mention de la catégorie choisie par le demandeur sera indiquée dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture.

Art. 3. — Le préfet peut, en fonction, d'une part, de la nature du sol et du relief, d'autre part, de la durée d'ouverture du terrain, du type du stationnement, de la surface à aménager et de l'utilisation des caravanes, dispenser le demandeur de fournir certaines des pièces indiquées aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme et le commissaire général au tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1972.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Le secrétaire d'Etat au logement,
ROBERT-ANDRÉ VIVIEN.

Caractéristiques minima proposées pour les terrains de stationnement des caravanes visées à l'article 2 de l'arrêté.

DÉSIGNATION	2 ^e CATÉGORIE	1 ^{re} CATÉGORIE
A. — Organisation générale.		
1. Densité :		
Obligation de délimiter les emplacements (au minimum 100 m ² de surface moyenne).....	X	X
2. Plantations	X	X
3. Voirie :		
Voies stabilisées utilisables par tous temps pendant la durée d'ouverture du terrain.....	X	X
Aires de stationnement des véhicules.....		X
4. Alimentation en eau potable : en litres par emplacement et par jour, les points d'eau publics étant cimentés.....	120	300
Branchements d'eau : au moins à 80 p. 100 des emplacements		X
5. Evacuation des eaux usées :		
Assainissement général avec siphons et bacs dégraisseurs individuels, au moins sur 80 p. 100 des emplacements, avec raccordement à un réseau public ou à une station d'épuration privée agréée par le préfet.....		X
Dispositif minimum d'assainissement (au regard des règlements sanitaires).....	X	
6. Equipement électrique :		
Eclairage des parties communes et balisage des voies principales.....	X	X
Branchement électrique sur au moins 80 p. 100 des emplacements (puissance 0,5 kV) en conformité aux règles U. T. E.		X
7. Sécurité :		
Clôture effective.....	X	X
Gardiennage de jour.....	X	X
Gardiennage permanent de jour et de nuit....		X
B. — Equipements communs.		
1. Pavillon d'accueil avec téléphone.....	X	X
2. Aire de jeux simple.....	X	
3. Terrains de jeux équipés.....		X
C. — Equipement sanitaire (pour 100 emplacements).		
1. W.-C. à effet d'eau.....	10	10
2. Bacs à laver :		
La vaisselle.....	6	6
Le linge.....	3	6
3. Douches en cabines individuelles :		
Froides	3	
Chaudes		9
4. Lavabos avec glace et tablette.....	12	
Lavabos avec glace et séparation.....		12
Prises de courant pour rasoir.....	6	6
5. Dispositif d'élimination des ordures et des déchets	X	X
6. Vidoirs de w.-c. chimique	2	4